Bulletin officiel des armées	
------------------------------	--

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL.

ARRÊTÉ fixant la liste des formations déployées ou stationnées hors de la France métropolitaine prévues à l'article 2 du décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 relatif à l'indemnité forfaitaire de congé des militaires.

Du 20 décembre 2006

NOR DEFP0601593A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.6.

Référence de publication : JO n° 296 du 22 décembre 2006, texte n° 23 ; JO/394/2006.

La ministre de la défense,

Vu le décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 relatif à l'indemnité forfaitaire de congé des militaires,

Arrête:

Art. 1er. Les formations déployées ou stationnées hors de la France métropolitaine au sens de l'article 2 du décret susvisé sont les suivantes :

- 1. Organisme interarmées :
 - détachement autonome des transmissions de Port-Bouët (République de Côte d'Ivoire).
- 2. Armée de terre :
 - 43e bataillon d'infanterie de marine (BIMa) des troupes françaises en Côte d'Ivoire.
- 3. Marine:
 - état-major interarmées embarqué de l'amiral commandant les forces maritimes en océan Indien et son bâtiment support ;
 - frégate de surveillance *Floréal* et son détachement aéronautique ;
 - frégate de surveillance *Prairial* et son détachement aéronautique ;
 - frégate de surveillance Nivôse et son détachement aéronautique ;
 - frégate de surveillance *Vendémiaire* et son détachement aéronautique.
- 4. Armée de l'air:
 - base aérienne 188 de Djibouti (République de Djibouti).
- 5. Service des essences des armées :
 - détachement de soutien pétrolier de Port-Bouët (République de Côte d'Ivoire).

Bulletin officiel des armées	
Art. 2. Le présent arrêté prend effet le 1 ^{er} janvier 2006 et sera publié au <i>Journal offici</i> française.	iel de la République
Fait à Paris, le 20 décembre 2006.	ichèle ALLIOT-MARIE.